

**Deloitte.**

Bd Sidi Mohammed Benabdellah  
Bâtiment C – Tour Ivoire 3 – 3ème étage  
La Marina - Casablanca  
Maroc

**Abdelaziz ALMECHATT**

83, Avenue Hassan II  
Casablanca  
Maroc

**ITISSALAT AL MAGHRIB SA « IAM »**

**AVENUE ANNAKHIL  
HAY RIAD, RABAT**

Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes  
Exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre  
2019

Bd Sidi Mohammed Benabdellah  
Bâtiment C – Tour Ivoire 3 – 3ème étage  
La Marina - Casablanca  
Maroc

83, Avenue Hassan II  
Casablanca  
Maroc

## **ITISSALAT AL MAGHRIB (IAM) – SA**

Siège social : Avenue Annakhil, Rabat, Maroc  
Capital social : 5 274 572 040,00 DH

### **RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES Exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 95 à 97 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée par les lois 20-05, 78-12 et 20-19.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le Président du Conseil de Surveillance ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

#### **1. Conventions conclues au cours de l'exercice 2019**

Le Président de votre Conseil de Surveillance ne nous a donné avis d'aucune nouvelle convention conclue au cours de l'exercice 2019.

#### **2. Conventions conclues au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice 2019**

##### **2.1. Convention portant sur l'acquisition de filiales de la société Etisalat**

###### **• Personnes concernées :**

- Etisalat est l'actionnaire de référence d'Itissalat Al-Maghrib (IAM).
- Les membres des organes de gestion en commun sont Messieurs Eissa Mohammed GHANEM AL SUWAIDI (Vice-président du conseil de surveillance d'IAM jusqu'au 06/12/2019), Obaid Bin Humaid AL TAYER (Vice-président du conseil de surveillance d'IAM à partir du 06/12/2019), Mohammad Hadi AL HUSSAINI (membre du conseil de surveillance d'IAM), Hatem DOWIDAR (membre du conseil de surveillance d'IAM), Saleh ABDOOLI (membre du conseil de surveillance d'IAM) et Serkan OKANDAN (membre du conseil de surveillance d'IAM) et Mohammed Saif AL SUWAIDI (membre du conseil de surveillance d'IAM).

• **Forme de contrat :** Convention écrite.

• **Nature et objet de la convention :** Acquisition de titres de participation.

- **Modalités essentielles :** Au cours du mois de mai 2014, la société Itissalat Al-Maghrib (IAM) a conclu une convention avec les filiales d'Etisalat (Etisalat International Benin Ltd et Atlantique Telecom SA) portant sur l'acquisition des filiales présentées ci-après :
  - Etisalat Bénin SA (ETB).
  - Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (AT CIV).
  - Atlantique Telecom Togo (AT TOGO).
  - Atlantique Telecom Gabon (ATG).
  - Atlantique Telecom Niger (AT Niger).
  - Atlantique Telecom Centrafrique (AT RCA).
  - Prestige Telecom Côte d'Ivoire (Prestige CIV).
- **Prestations fournies :**
  - La convention porte sur le règlement par Itissalat Al-Maghrib (IAM) d'un montant total de 474 millions euros (équivalent à 5,16 milliards dirhams) au titre de l'acquisition des filiales précitées (titres et créances). Le règlement n'était pas encore réalisé au 31 décembre 2014. Par ailleurs et conformément au contrat d'acquisition, IAM a reçu, au cours de 2015, le prêt à taux zéro de 200 millions USD de la part d'Etisalat qu'elle a réalloué en Euro, entre 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 au niveau des nouvelles filiales acquises AT CIV, AT Niger et AT RCA à hauteur de 194,6 millions dollars soit 178,8 millions d'euros.
- **Sommes versées :**
  - Au cours de l'exercice 2019, Itissalat Al-Maghrib (IAM) a réglé la dernière tranche du contrat d'acquisition un montant total de 0,7 milliard de dirhams à Etisalat Benin International et Atlantique Telecom SA, et 1,98 milliard de dirham à Golden Falcon Investments LLC (GFI LLC). Le prêt reçu dans le cadre de cette convention a donc été totalement soldé.
  - Itissalat Al-Maghrib (IAM) a également octroyé des prêts à ses filiales et ce après la concrétisation de l'opération Alysse. La situation au 31 décembre 2019 se détaille comme suit :
    - **Atlantique Côte d'Ivoire :**
      - **Solde du Prêt :** 81,6 millions d'euros au 31 décembre 2019 (équivalent à 877,7 millions dirhams).
      - **Produits de l'exercice :** IAM a comptabilisé au titre de l'exercice 2019 un produit d'intérêt et de pénalités de retard respectivement pour 4,4 et 1,5 millions d'euros (équivalent à 62,8 millions dirhams).
      - **Sommes reçues :** IAM a encaissé au titre de l'exercice 2019, 30 millions d'euros, soit 19 millions d'euros en principal (équivalent à 205 millions dirhams), 7,4 millions d'euros en intérêts et 3,9 millions d'euros en pénalités (équivalent à 119,3 millions dirhams).
    - **Atlantique Niger :**
      - **Solde du Prêt :** 14,8 millions euros au 31 décembre 2019 (équivalent à 157,6 millions dirhams).  
En décembre 2019, la société Atlantique Telecom Niger S.A a effectué une augmentation de capital par incorporation des dettes. Le solde du prêt a ainsi diminué de 155 millions de dirhams, utilisé par IAM dans le cadre de ladite augmentation de capital.
      - **Produits de l'exercice :** IAM a comptabilisé au titre de l'exercice 2019 un produit d'intérêt et de pénalités de retard respectivement pour 1,5 et 0,2 millions d'euros (équivalent à 18 millions de dirhams).
      - **Sommes reçues :** Aucun encaissement n'a été effectué courant l'exercice 2019.

▪ **Atlantique RCA :**

- **Solde du Prêt :** Au 31 décembre 2019, le total des avances en compte courant accordées à cette filiale s'élève à 8,4 millions d'euros (équivalent à 89,7 millions de dirhams).  
En décembre 2019, la société Atlantique Telecom Centrafrique a effectué une augmentation de capital par incorporation des dettes. Le solde du prêt a ainsi diminué de 187 millions de dirhams, utilisé par IAM dans le cadre de ladite augmentation de capital.
- **Produits de l'exercice :** IAM a comptabilisé au titre de l'exercice 2019 un produit d'intérêt et de pénalités de retard respectivement pour 2,5 et 0,3 million d'euros (équivalent à 26,8 et 2,7 millions de dirhams).
- **Somme versée :** IAM a versé à sa filiale Atlantique Telecom Centrafrique S.A., courant 2019, un tirage dans le cadre du prêt de 19 millions d'euros pour une valeur totale de 2,3 millions d'euros (équivalent à 25,4 millions de dirhams).
- **Somme reçue :** Aucun montant n'a été encaissé par IAM au titre de l'exercice 2019.

## 2.2. Conventions découlant de l'acquisition des filiales « Opération Alysse »

Suite à l'acquisition des nouvelles filiales « Opération Alysse » et à compter du 26 janvier 2015, Itissalat Al-Maghrib (IAM) se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH) et Golden Falcon Investments LLC (GFI LLC), dans l'intégralité des droits et obligations, au titre des contrats conclus entre ATH et les filiales acquises par IAM. Ces conventions se présentent comme suit, par filiale :

### 2.2.1. Conventions conclues avec Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (AT CIV)

- **Personnes concernées :** Itissalat Al-Maghrib (IAM) est l'actionnaire majoritaire d'Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (AT CIV).
- **Forme de contrat :** Conventions écrites.
- **Nature et objet de la convention :** A compter du 26 janvier 2015, IAM se substitue à ATH, dans l'intégralité des droits et obligations, au titre des contrats suivants :
  - Convention d'assistance technique conclue entre AT CIV et ATH en date du 4 juillet 2006.
  - Contrat de licence de marque conclue entre AT CIV et ATH en date du 12 juin 2006.
  - Contrat de prêt d'actionnaire conclu entre AT CIV et ATH en date du 17 février 2012, portant sur un montant initial de 125 millions d'euros.
- **Modalités essentielles :** Itissalat Al-Maghrib (IAM) se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH) dans l'intégralité des droits et obligations relatifs aux contrats mentionnés ci-dessus, conclus entre ATH et AT CIV. Par ailleurs toutes sommes dues par AT CIV au titre de ces contrats seront réglées à IAM. AT CIV est tenue, dans le cadre de ces contrats, auprès d'IAM dans les mêmes termes qui la liaient à ATH.
- **Prestations fournies :**
  - Prestations d'assistance technique : Les produits comptabilisés par IAM, au titre de l'exercice 2019 s'élèvent à un montant net de retenue à la source de 149 millions de dirhams.
  - Licence de marque : Les produits comptabilisés par IAM au titre de l'exercice 2019 s'élèvent à 26,9 millions de dirhams.
- **Sommes reçues :** Aucun montant n'a été encaissé par Itissalat Al-Maghrib au titre de l'exercice 2019.

## 2.2.2. Conventions conclues avec Etisalat Bénin (ETB)

- **Personnes concernées :** Itissalat Al Maghrib (IAM) est l'actionnaire majoritaire d'Etisalat Bénin.
- **Forme de contrat :** Conventions écrites.
- **Nature et objet de la convention :** à compter du 26 janvier 2015, Itissalat Al Maghrib (IAM) se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH) et à Golden Falcon Investments LLC (GFI LLC), dans l'intégralité des droits et obligations, au titre des contrats suivants :
  - Convention d'assistance technique conclue entre ETB et ATH en date du 3 novembre 2011.
  - Contrat de licence de marque conclu entre ETB et ATH en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
  - Contrat de Prêt conclu entre ETB et GFI LLC en date du 1<sup>er</sup> mai 2013.
- **Modalités essentielles :** Itissalat Al Maghrib (IAM) se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH) et Golden Falcon Investments LLC (GFI LLC) dans l'intégralité des droits et obligations relatifs aux contrats mentionnés ci-dessus conclus entre ATH et ETB d'une part et GFI LLC et ETB d'autre part. Par ailleurs toutes sommes dues par ETB au titre de ces contrats seront réglées à IAM. ETB est tenue, dans le cadre de ces contrats, auprès d'IAM dans les mêmes termes qu'ils la liaient à ATH et à GFI LLC.
- **Prestations fournies :**
  - Prestations d'assistance technique : Les produits comptabilisés par IAM, au titre de l'exercice 2019 s'élèvent à un montant net de retenue à la source de 52,6 millions de dirhams. A partir du mois d'octobre 2019, les prestations d'assistance technique ont été supprimées pour la filiale ETB (Avenant non écrit).
  - Licence de marque : Les produits comptabilisés par Itissalat Al-Maghrib (IAM) au titre de l'exercice 2019 s'élèvent à 9,5 millions de dirhams.
  - Prêt actionnaires : Le solde du prêt racheté suite à l'acquisition des filiales Moov s'élève à 59,6 millions d'euros au 31 décembre 2019 (équivalent à 633 millions de dirhams). Itissalat Al-Maghrib (IAM) a comptabilisé au titre de l'exercice 2019 un produit d'intérêt de 6,8 millions d'euros (équivalent à 73,1 millions de dirhams).  
Courant l'exercice 2019, un avenant a été conclu avec ETB (Avenant non écrit) afin de capitaliser les intérêts échus le 1<sup>er</sup> mai 2019. Le taux d'intérêt relatif à ce prêt a été revu à la baisse pour 6% au lieu de 10% (Avenant non écrit).  
Un avenant est en cours de signature qui prévoit le rééchelonnement de la période de remboursement du prêt, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- **Sommes reçues :** IAM a reçu en 2019, en tant que remboursement du principal, un montant de 4,8 millions d'euros (équivalent à 52,3 millions de dirhams). Les encaissements relatifs aux prestations d'assistance technique et licence de marque, courant l'exercice 2019, sont d'une valeur de 24,7 millions de dirhams.

## 2.2.3. Conventions conclues avec Atlantique Telecom Togo (AT Togo)

- **Personnes concernées :** Itissalat Al-Maghrib (IAM) est l'actionnaire majoritaire d'Atlantique Telecom Togo (AT Togo), à hauteur de 95%.
- **Forme de contrat :** Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention :** A compter du 26 janvier 2015, Itissalat Al-Maghrib (IAM) se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH), dans l'intégralité des droits et obligations, au titre des contrats suivants :
  - Convention d'assistance technique conclue entre AT Togo et ATH en date du 17 juillet 2008.
  - Contrat de licence de marque conclue entre AT Togo et ATH en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

- Contrat de prêt d'actionnaire conclu entre AT Togo et ATH en date du 1<sup>er</sup> août 2013, portant sur un montant initial de 5,8 millions d'euros.
- Contrat de prêt d'actionnaire conclu entre AT Togo et ATH en date du 1<sup>er</sup> août 2013, portant sur un montant initial de 24 millions d'euros.
- **Modalités essentielles :** IAM se substitue à ATH dans l'intégralité des droits et obligations relatifs aux contrats mentionnés ci-dessus conclus entre ATH et AT Togo. Par ailleurs toutes sommes dues par AT Togo au titre de ces contrats seront réglées à IAM. AT Togo est tenue, dans le cadre de ces contrats, auprès d'IAM dans les mêmes termes qui la liaient à ATH.
- **Prestations fournies :**
  - Prestations d'assistance technique : Les produits comptabilisés par IAM, au titre de l'exercice 2019 s'élèvent à un montant net de retenue à la source de 48,9 millions de dirhams.
  - Licence de marque : Les produits comptabilisés par IAM au titre de l'exercice 2019 s'élèvent à 8,8 millions de dirhams.
  - Prêts actionnaire : Le solde du prêt racheté suite à l'acquisition des filiales Moov est nul au 31 décembre 2019.
- **Sommes reçues :** Aucun montant n'a été encaissé par Itissalat Al-Maghrib au titre de l'exercice 2019.

#### 2.2.4. Conventions conclues avec Atlantique Telecom Niger (AT Niger)

- **Personnes concernées :** Itissalat Al Maghrib (IAM) est l'actionnaire majoritaire d'Atlantique Telecom Niger (AT Niger), à hauteur de 100%.
- **Forme de contrat :** Conventions écrites.
- **Nature et objet de la convention :** A compter du 26 janvier 2015, Itissalat Al-Maghrib (IAM) se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH), dans l'intégralité des droits et obligations, au titre des contrats suivants :
  - Convention d'assistance technique conclue entre AT Niger et ATH en date du 29 décembre 2004.
  - Contrat de licence de marque conclue entre AT Niger et ATH en date du 1<sup>er</sup> janvier 2008.
  - Contrat de prêt d'actionnaire conclu entre AT Niger et ATH en date du 1<sup>er</sup> août 2013, portant sur un montant initial de 1,7 million d'euros.
  - Convention de financement conclue entre AT Niger et ATH en date du 25 novembre 2008.
  - Convention de prêt (loan agreement) conclue entre AT Niger et ATH en janvier 2015.
  - Convention de trésorerie conclue entre AT Niger et ATH en date du 3 décembre 2003.
- **Modalités essentielles :** Itissalat Al-Maghrib (IAM) se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH) dans l'intégralité des droits et obligations relatifs aux contrats mentionnés ci-dessus, conclus entre ATH et AT Niger. Par ailleurs toutes sommes dues par AT Niger au titre de ces contrats seront réglées à IAM. AT Niger est tenue, dans le cadre de ces contrats, auprès d'IAM dans les mêmes termes qui la liaient à ATH.
- **Prestations fournies :**
  - Prestations d'assistance technique : Les produits comptabilisés par IAM, au titre de l'exercice 2019 s'élèvent à un montant net de retenue à la source de 23 millions de dirhams. A partir du mois d'octobre 2019, les prestations d'assistance technique ont été supprimées pour la filiale AT Niger (Avenant non écrit).
  - Licence de marque : Les produits comptabilisés par Itissalat Al-Maghrib (IAM) au titre de l'exercice 2019 s'élèvent à 4,1 millions de dirhams.

- **Sommes reçues** : Aucun montant n'a été encaissé par Itissalat Al-Maghrib au titre de l'exercice 2019.

## 2.2.5. Conventions conclues avec Atlantique Telecom Centrafrique (AT RCA)

- **Personnes concernées** : Itissalat Al-Maghrib (IAM) est l'actionnaire majoritaire d'Atlantique Telecom Centrafrique (AT RCA), à hauteur de 100%.
- **Forme de contrat** : Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention** : A compter du 26 janvier 2015, Itissalat AL-Maghrib (IAM) se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH), dans l'intégralité des droits et obligations, au titre des contrats suivants :
  - Convention d'assistance technique conclue entre AT RCA et ATH en date du 4 juillet 2006.
  - Contrat de licence de marque conclue entre AT RCA et ATH en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011.
  - Contrat de prêt d'actionnaire conclu entre AT RCA et ATH en date du 1<sup>er</sup> août 2013, portant sur un montant initial de 2,6 millions d'euros.
  - Convention de prêt (Loan agreement) conclue entre AT RCA et ATH en janvier 2015.
- **Modalités essentielles** : Itissalat Al-Maghrib (IAM) se substitue à Atlantique Telecom SA (ATH) dans l'intégralité des droits et obligations relatifs aux contrats mentionnés ci-dessus conclus entre ATH et AT RCA. Par ailleurs toutes sommes dues par AT RCA au titre de ces contrats seront réglées à IAM. AT RCA est tenue, dans le cadre de ces contrats, auprès d'IAM dans les mêmes termes qui la liaient à ATH.
- **Prestations fournies** :
  - Prestations d'assistance technique : Les produits comptabilisés par IAM, au titre de l'exercice 2019 s'élèvent à un montant net de retenue à la source de 1,4 million dirhams. A partir du mois d'octobre 2019, les prestations d'assistance technique ont été supprimées pour la filiale AT RCA (Avenant non écrit).
  - Licence de marque : Les produits comptabilisés par Itissalat Al-Maghrib (IAM) au titre de l'exercice 2019 s'élèvent à 0,3 millions de dirhams.
- **Sommes reçues** : Aucun montant n'a été encaissé par Itissalat Al-Maghrib au titre de l'exercice 2019.

## 2.3. Convention d'engagement de services techniques avec Etisalat

- **Personnes concernées** : Etisalat est l'actionnaire de référence d'Itissalat Al-Maghrib (IAM). Les membres des organes de gestion en commun sont Messieurs Eissa Mohammed GHANEM AL SUWAIDI (Vice-président du conseil de surveillance d'IAM jusqu'au 06/12/2019), Obaid Bin Humaid AL TAYER (Vice-président du conseil de surveillance d'IAM à partir du 06/12/2019), Mohammad Hadi AL HUSSAINI (membre du conseil de surveillance d'IAM), Hatem DOWIDAR (membre du conseil de surveillance d'IAM), Saleh ABDOOLI (membre du conseil de surveillance d'IAM) et Serkan OKANDAN (membre du conseil de surveillance d'IAM) et Mohammed Saif AL SUWAIDI (membre du conseil de surveillance d'IAM).
- **Forme de contrat** : Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention** : Fourniture de travaux d'assistance technique.
- **Modalités essentielles** : Au cours du mois de mai 2014, la société Itissalat Al-Maghrib (IAM) a conclu une convention d'engagement de services avec la société Emirates Telecommunications Corporation (Etisalat), en vertu de laquelle cette dernière fournit, en direct ou par l'intermédiaire de ses filiales, des travaux d'assistance technique. Ces différents services sont exécutés principalement par le biais de mise à disposition de personnel expatrié.

- **Prestations fournies** : Le montant comptabilisé en charges par Itissalat Al-Maghrib au 31 décembre 2019 s'élève à 0,95 millions de dirhams.
- **Sommes versées** : Itissalat Al-Maghrib a effectué un paiement de 0,95 millions de dirhams, ainsi la dette relative à cette convention a été remboursée dans son intégralité.

## 2.4. Fédération Royale Marocaine d'Athlétisme « FRMA »

- **Personne concernée** : Le membre des organes de gestion commun aux deux entités est Monsieur Abdeslam AHIZOUNE – Président du directoire d'Itissalat AL-MAGHRIB (IAM).
- **Forme de contrat** : Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention** : Convention de Sponsoring.
- **Modalités essentielles** : La convention de sponsoring liant IAM à la FRMA a été conclue initialement en juillet 2012 pour un montant de 6 millions dirhams et pour une durée initiale de 3 ans, puis renouvelée en juillet 2014 pour 3 ans et pour un montant annuel de 4 millions de dirhams.

Le Conseil de Surveillance du 07 décembre 2018 a autorisé la reconduction de ladite convention pour une durée de trois ans, et ce, pour un montant annuel de 3 millions de dirhams. A ce montant s'ajoute la prise en charge des frais relatifs aux déplacements et missions du Président de la FRMA.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Le montant de la charge, générée dans le cadre dans la convention susmentionnée, et constatée au titre de l'exercice 2019, s'élève à 3 millions de dirhams.
- **Sommes versées** : IAM a versé en faveur de la FRMA un montant total de 4,3 millions de dirhams en 2019.

## 2.5. Contrat avec la société Sotelma

- **Personnes concernées** : Itissalat Al-Maghrib (IAM) est l'actionnaire majoritaire de la société Sotelma, à hauteur de 51%. Les membres des organes de gestion en commun sont Messieurs Larbi GUEDIRA (jusqu'au 15 février 2019) et Abdelkader MAAMAR (A partir du 15 février 2019).
- **Forme de contrat** : Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention** : Convention pour la fourniture de travaux, de prestations et d'assistance technique.
- **Modalités essentielles** : Au cours de l'exercice 2009, la société Sotelma a conclu une convention avec Itissalat AL-MAGHRIB (IAM) en vertu de laquelle cette dernière lui fournit des travaux de prestations et d'assistance technique. Ces différents services sont exécutés principalement par le biais de personnel expatrié.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Au cours de l'exercice 2019, Itissalat Al-Maghrib (IAM) a fourni des prestations d'assistance technique à la société Sotelma, dans divers domaines.

Au 31 décembre 2019, le montant des produits comptabilisés par IAM à la société Sotelma s'élève à 13,6 millions de dirhams hors taxes.

Le solde de la créance détenue par IAM, au 31 décembre 2019, sur la société Sotelma s'élève à 8,6 millions de dirhams.

- **Sommes reçues** : IAM a reçu un montant de 15,5 millions dirhams en 2019 au titre de la présente convention.

## 2.6. Contrat avec la société Onatel

- **Personnes concernées :** Itissalat AL-MAGHRIB (IAM) est l'actionnaire majoritaire de la société Onatel, à hauteur de 61%.
- **Forme de contrat :** Convention écrite
- **Nature et objet de la convention :** Convention de prestation de services et d'assistance technique.
- **Modalités essentielles :** Courant Septembre 2007, la société Onatel a conclu avec IAM une convention en vertu de laquelle cette dernière lui fournit des prestations de services et d'assistance technique. Ces différents services sont exécutés principalement par le biais de mise à disposition de personnel expatrié.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Au cours de l'exercice 2019, IAM a fourni des prestations d'assistance technique à la société Onatel, dans divers domaines.

Au 31 décembre 2019, le montant des produits comptabilisés au titre de l'exercice 2019, s'est élevé à 9,7 millions de dirhams hors taxes.

Le solde de la créance détenue par IAM, au 31 décembre 2019, sur la société Onatel s'élève à 6,1 millions de dirhams.

- **Sommes reçues :** IAM a reçu un montant de 12,3 millions de dirhams en 2019 au titre de la présente convention.

## 2.7. Contrat avec Gabon Telecom (GT)

- **Personnes concernées :** Itissalat Al-Maghrib (IAM) est l'actionnaire majoritaire de la société Gabon Telecom (GT), à hauteur de 51%. Le membre des organes de gestion commun est Monsieur Brahim BOUDAUD (membre du directoire d'IAM).

- **Forme de contrat :** Convention écrite

- **Nature et objet de la convention :** Convention d'engagement de services

- **Modalités essentielles :** Le 22 novembre 2016, la société Gabon Telecom (entité absorbante de la Société Atlantique Telecom Gabon depuis le 29 juin 2016) a conclu avec Itissalat Al Maghrib (IAM) une convention en vertu de laquelle cette dernière lui fournit des prestations de services et d'assistance technique, et ce avec un effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ces différents services sont exécutés principalement par le biais de mise à disposition de personnel expatrié, ou en faisant appel à une société tierce, et ce après concertation avec Gabon Telecom.

- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Au cours de l'exercice 2019, Itissalat Al-Maghrib (IAM) a fourni des prestations d'assistance technique à la société Gabon Telecom (GT), dans divers domaines.

Au titre de l'ensemble de ces prestations de services IAM a enregistré dans ses comptes :

- **Prestations fournies dans le cadre de la Convention d'Engagement de Services (CES) :**

Au 31 décembre 2019, le montant des produits comptabilisés au titre de l'exercice 2019, s'est élevé à 14,6 millions de dirhams hors taxes.

Le solde de la créance relative aux CES détenue par IAM, au 31 décembre 2019, sur la société Gabon Télécom s'élève à 17,2 millions de dirhams.

- **Prestations fournies dans le cadre des Management fees :**

Les produits comptabilisés par IAM, au titre de l'exercice 2019 s'élèvent à un montant net de retenue à la source de 111 millions de dirhams.

Le solde de la créance relative aux Management Fees détenue par IAM, au 31 décembre 2019, sur la société Gabon télécom s'élève à 142,5 millions de dirhams.

- **Sommes reçues :** Itissalat Al-Maghrib (IAM) a reçu en 2019 un montant total de 60,9 millions de dirhams au titre des prestations fournies à Gabon Télécom.

## 2.8. Contrat avec la société Mauritel

- **Personnes concernées :** Itissalat Al-Maghrib (IAM) est l'actionnaire majoritaire de la société Mauritel à hauteur de 52%. Le membre des organes de gestion en commun est Monsieur Hassan RACHAD (membre du directoire d'IAM).
- **Forme de contrat :** Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention :** Convention de fourniture des travaux de prestations, d'assistance technique ainsi que la cession de matériels.
- **Modalités essentielles :** Courant 2001, la société Mauritel a conclu avec IAM une convention en vertu de laquelle cette dernière lui fournit des travaux de prestations, d'assistance technique ainsi que la cession de matériels.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** IAM fournit à la société Mauritel du matériel de télécommunication et des prestations d'assistance technique.

Au titre de cette convention, le montant des produits comptabilisés par IAM s'est élevé, pour l'exercice 2019, à 10,1 millions de dirhams hors taxes.

Le solde de la créance détenue par IAM, au 31 décembre 2019, sur la société Mauritel s'élève à 3,9 millions de dirhams.

- **Sommes reçues :** IAM a reçu un montant de 10,3 millions de dirhams en 2019 au titre la présente convention.

## 2.9. Convention d'avance en compte courant avec la société Casanet

- **Personne concernée :** Itissalat AL-MAGHRIB (IAM) est l'actionnaire majoritaire de la société Casanet à hauteur de 100%, et le membre des organes de gestion en commun est Monsieur Hassan RACHAD.
- **Forme de contrat :** Convention écrite.
- **Nature et objet de la convention :** Avances en compte courant non rémunérées d'IAM à la société Casanet.
- **Modalités essentielles :** Le Conseil de Surveillance a autorisé en date du 4 décembre 2007, la prise en charge par IAM des coûts d'investissements nécessaires dont le financement s'effectuera par voie d'avances en compte courant non rémunérées, le montant de l'avance devait s'élever à 6,1 millions dirhams.  
Plusieurs avances ont été accordées à Casanet entre 2008 et 2012 portant ainsi le montant du compte courant à 6,1 millions de dirhams à fin décembre 2012.  
A fin décembre 2019, le solde de cette avance en compte courant s'élève à 6,1 millions dirhams.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis :** Avances en compte courant non rémunérées.
- **Sommes reçues ou versées :** Néant.

## 2.10. Contrats de services avec la société Casanet

- **Personne concernée** : Itissalat Al-Maghrib (IAM) est l'actionnaire majoritaire de la société Casanet à hauteur de 100%, et le membre des organes de gestion en commun est Monsieur Hassan RACHAD.
- **Forme de contrat** : Conventions écrites.
- **Nature et objet de la convention** : Conventions de fourniture de travaux de maintenance, d'hébergement de site internet, d'assistance technique et de matériels.
- **Modalités essentielles** : Depuis l'exercice 2003, la société IAM a conclu plusieurs conventions de prestations de services avec sa filiale Casanet.
- **Prestations ou produits livrés ou fournis** : Plusieurs contrats et commandes ont été exécutés par Casanet pour le compte d'IAM au cours de l'exercice 2019.  
Au 31 décembre 2019, le montant des charges facturées et comptabilisées par IAM au titre de ces conventions s'élève à 49,6 millions dirhams hors taxes.  
Le solde des dettes facturées à ce titre s'élève, au 31 décembre 2019, à 36,4 millions dirhams.
- **Sommes versées** : IAM a versé un montant de 51 millions dirhams en 2019 au titre la présente convention.

Casablanca, le 14 février 2020.

### Les Commissaires aux Comptes

#### Deloitte Audit



Deloitte Audit  
M. Sakina BENSOUA-KORACHI  
Ed. Sidj. Mohammed Benabdelillah  
Bâtiment "C" - Ivoire 3 - La Marina  
Casablanca  
Tel: 0522 22 40 15 / 05 22 22 47 34  
Fax: 05 22 22 40 18 / 47 59

**Sakina BENSOUA-KORACHI**  
Associée

#### ABDELAZIZ ALMECHATT



ALMECHATT ABDELAZIZ  
Expert-Comptable diplômé  
par l'Etat  
83, Av. Hassan II - Casablanca

**Abdelaziz AL MECHATT**  
Associé